

(<sup>1</sup>)

( N° 113. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1887.

---

### Rachat des canaux de Bruxelles et de Louvain.

(Pétition des vice-président et secrétaire du « Cercle commercial et industriel de Malines », présentée le 16 novembre 1886.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SYSTEMMANS.

---

MESSIEURS,

La question du rachat des canaux brabançons par l'État a été souvent traitée à la Chambre, au conseil provincial et dans les conseils communaux.

Les intéressés ont insisté sur le fait que les péages de ces canaux n'ont pas subi de réduction. Cependant, Messieurs, les voies navigables des autres provinces ont obtenu d'importantes faveurs.

Je citerai notamment :

1° La réduction de 38 % sur le canal de Charleroi, par l'arrêté royal du 31 mars 1849 ;

2° Réduction de 50 % pour les charbons du Centre, et de 40 % pour les autres transports, par l'arrêté royal du 20 février 1860 ;

3° Droit de 1 centime par tonne et par kilomètre (arrêté royal du 26 juillet 1865).

Les canaux Sambre canalisée, de la Campine, de Liège-Maestricht, Pomme-rœul-Antoing et autres voies navigables jouissent de ces réductions importantes.

Enfin, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1886, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> août suivant,

---

(1) La commission est composée de MM. MÉRUS, *président*; GILLIEUX, JANSSENS, BEECKMAN, DUMONT, SYSTEMMANS, DE LAET, NEEF-ORBAN, DE SNET-DE NAYER, DE HEMPTINNE et NOEL.

les péages sont de nouveau abaissés et établissent le prix à fr. 0,003 sauf pour la Sambre canalisée qui paye de fr. 0,004 par tonne kilométrique.

Le canal de Louvain au Rupel de même que le canal de Willebroeck, étant des propriétés communales, ne sont pas compris dans ces tarifs de faveur. Le premier est encore sous le régime de l'arrêté royal du 17 octobre 1868 établissant un droit de fr. 0,08 la tonne par bief ou passage de chaque écluse, soit fr. 0,40 pour tout le parcours, aller et retour compris, pour les navires et bateaux arrivant et partant chargés. Pour les bateaux naviguant à vide, il est fait une réduction d'un tiers du droit de navigation sur le parcours.

Le canal de Willebroeck est régi, suivant l'arrêté royal du 30 décembre 1871, et les taxes sont :

Fr. 0,06 pour la première classe comprenant tous les chargements autres que ceux mentionnés à la deuxième classe et de fr. 0,043 pour la deuxième classe, comprenant les charbons de toute espèce, briques, briquettes, carreaux, pannes, bois à brûler, marne, cendres, pavés, fumier, engrais, vieilles ferrailles, etc., troisièmement à fr. 0,02 pour les bateaux vides.

Ces prix s'entendent par tonnes de 1,000 kilog. et par bief.

Ces quelques chiffres établissent suffisamment combien est désavantageuse la situation actuelle dans les localités desservies par les canaux brabançons.

Votre Commission, sans préjuger des transformations que pourraient comporter dans l'avenir les voies navigables en question, estime qu'il serait équitable, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, de voir les canaux rachetés par le Gouvernement. En devenant la propriété de l'État, ils seraient assimilés, quant aux péages, aux autres voies navigables du pays.

*Le Rapporteur,*  
O. SYSTERMANS.

*Le Président,*  
EUGÈNE MEEUS.